

## Proposition Dispositions complémentaires RS STT, art. 510.2

Demandeur : Comité de la LN  
Instance compétente : Assemblée de la ligue nationale (ALN)  
Date de remise : 28 octobre 2019  
Date du vote : 14 décembre 2019  
Entrée en vigueur : Saison 2020/21

### Modification du règlement sportif : Engagement d'étrangers en Ligue Nationale

#### a) Proposition

**Art. 510.2 Les dispositions complémentaires du RS sont à modifier comme suit**

510.2 Equipes/joueurs

510.2.5 Lors d'une rencontre, seul un joueur par équipe peut posséder une licence portant la mention « E ».

Lors d'une rencontre de Ligue Nationale au moins un joueur ayant la nationalité suisse ou appartenant à une classe jeunesse ou étant domicilié en Suisse ou évoluant en championnat suisse depuis au moins 5 ans doit impérativement disputer les simples d'une rencontre de ligue nationale.

#### b) Motivation

Clarification et petite adaptation de l'application.

#### c) Prise de position du Comité

#### d) Procédure de votation

L'approbation des dispositions complémentaires 510 du RS STT requiert la majorité simple de toutes les votes exprimées (oui, non, abstentions). **Les contre-propositions doivent être soumises par écrit à l'office central STT jusqu'au 24 novembre 2019 (e-mail ou courrier A).**